

Association Sportive du Golf de Saint-Samson-en-Trégor

Déclarée le 26 mars 1987 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Enregistrée sous le n° W223000822 - SIREN 38747793800014

STATUTS

Article 1. DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Association sportive du Golf de Saint Samson en Trégor.

Article 2. OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, faciliter et organiser la pratique du golf sous toutes ses formes et des différentes disciplines s'y rattachant.

Article 3. SIEGE

Le siège de l'association est situé à Pleumeur-Bodou. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs, membres associés, membres d'honneur.

- **Membres actifs** : sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est défini par le règlement intérieur.
- **Membres associés** : sont membres associés les personnes physiques ou morales susceptibles d'apporter à l'association une aide de conseil ou de soutien financier dans la réalisation de son projet social. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre des services à l'association. Ils sont nommés provisoirement par le Conseil d'Administration. Leur agrément définitif sera prononcé par la plus prochaine Assemblée Générale. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 6. CONDITIONS d'ADHESION

L'adhésion est valable pour l'année civile. Les demandes d'adhésion, qui doivent être renouvelées chaque année, sont formulées par écrit, signées par le demandeur, ou s'il est mineur, par son représentant légal. Elles sont accompagnées du règlement de la cotisation annuelle. Elles doivent être acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques ou privées,
- les dons
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8. FONDS de RESERVE

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 9. DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé aura été préalablement entendu.

Article 10. ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins et quinze au plus, élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs âgés d'au moins seize ans, jouissant de leurs droits civils, à jour de leurs cotisations et adhérents depuis plus de six mois.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, dans la limite de quatre au cours de la même année. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers. Le nom des membres sortant aux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des présents, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires-adjoint, un ou plusieurs trésoriers-adjoint. Ils sont élus pour un an.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

Les dates de l'exercice social sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12. REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13. GRATUITE du MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du conseil d'administration.

Article 14. POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15. ROLE des MEMBRES du BUREAU

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois les dépenses supérieures à un montant défini par le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le conseil d'administration.

Article 16. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur les comptes, elle se tiendra dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable tel qu'il est défini par le règlement intérieur. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de cinquante membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 17. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres actifs de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président ou sur proposition de la majorité des membres du conseil ou sur demande écrite du tiers des membres actifs sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un mois. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs de plus de 16 ans. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président. Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conforme qui font foi vis à vis des tiers.

Article 19. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 20. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, est à la disposition des membres pour consultation. Son objet est de compléter les présents statuts en explicitant plus en détails ses règles de fonctionnement et de contrôle ainsi que les devoirs et obligations qui s'y rattachent. Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire. Il sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Article 22. RESPONSABILITES

En aucun cas, les membres du conseil d'administration et tous autres organismes de l'association ne seront responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association. Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres renoncent à tous recours contre celle-ci ainsi que contre les autres membres du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des matériels de l'association ou lors de compétitions sportives organisées par l'association.

Article 23. FORMALITES

Le conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Statuts modifiés à Pleumeur-Bodou, le 15 novembre 2014.

Le Président, Michel LE BORGNE

Le Secrétaire, Henri ROUDAUT